

## Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

### Grève des transports : quels droits pour le salarié ?

En cas de **grève des transports**, le salarié peut être en retard ou dans l'impossibilité de se rendre à son travail. En principe, le salarié n'est pas rémunéré pendant son absence. Le **télétravail** est-il possible dans ce cas ? Nous vous présentons les informations à connaître.

#### Peut-on sanctionner un salarié absent en cas de grève des transports ?

**Non**, le salarié ne peut pas être sanctionné s'il **prévient son employeur** de son retard ou de son absence. Il doit **justifier de son impossibilité** de se rendre au travail.

L'employeur doit être informé par tout moyen (appel téléphonique, SMS...). Le justificatif fourni peut être une attestation délivrée par la compagnie des transports par exemple.

#### Un salarié absent est-il rémunéré en cas de grève des transports ?

**Non**, le salarié n'est pas rémunéré pendant son absence.

La retenue sur le salaire doit être **strictement proportionnelle** à la durée de l'absence.

#### Exemple

Si le salarié a un retard de 20 minutes, la retenue sur son salaire correspondra à 20 minutes de travail.

#### À noter

Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir le maintien du salaire pendant ce temps d'absence.

Un simulateur permet de rechercher la convention collective avec le nom de l'entreprise ou son numéro Siret :

- [Trouver sa convention collective](#)

#### Le télétravail est-il possible en cas de grève des transports ?

**Oui**, le **télétravail** peut être mis en place **sur simple accord entre l'employeur et le salarié**. Un accord oral est possible, mais un écrit est **vivement recommandé** afin d'éviter tout litige.

Les fonctions du salarié doivent être compatibles avec le télétravail.

#### À noter

L'employeur ne peut pas imposer le télétravail au salarié. Il n'est pas non plus dans l'obligation d'accepter une demande de télétravail du salarié le jour de la grève.

Si le salarié bénéficie déjà d'un jour de télétravail qui ne correspond pas au jour de grève **un accord entre l'employeur et le salarié est nécessaire** pour modifier le jour de télétravail.

#### Que peut-on envisager si le télétravail n'est pas possible pendant une grève des transports ?

Si le télétravail n'est pas possible, les mesures suivantes peuvent être mises en place **en accord entre l'employeur et le salarié** :

Prise d'un jour de congés payés

Prise d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) si le salarié en bénéficie.

#### À noter

L'employeur peut faire récupérer les heures de travail non effectuées le jour de la grève sur un autre jour de la semaine **sauf** si les horaires de travail sont précisés dans le contrat de travail.

L'employeur **peut** proposer **d'autres solutions**. L'employeur peut décider de mettre en place des navettes ou une application permettant de faciliter le covoiturage entre les salariés.

L'employeur **peut** aussi prendre en charge le coût supplémentaire lié à l'utilisation d'autres moyens de transport (taxi, VTC ) ou des frais d'hébergement proche du travail.

#### À noter

Si aucune solution n'a été trouvée et que le salarié ne peut pas se rendre sur son lieu de travail, il ne sera pas rémunéré.

#### Un salarié peut-il quitter son travail plus tôt en cas de grève des transports ?

Le salarié peut quitter son poste avant la fin de sa journée de travail **uniquement** s'il obtient l'accord de son employeur.

## Que se passe-t-il si le salarié est en déplacement professionnel pendant une grève des transports ?

L'employeur n'est pas obligé de rémunérer son salarié au-delà de la durée initiale de sa mission.

Il reste dans une situation de déplacement qui ne constitue pas du temps de travail effectif.

**En accord avec son employeur**, le salarié peut être autorisé à utiliser un autre moyen de transport (par exemple, la location d'un véhicule). L'employeur et le salarié se mettent d'accord sur la prise en charge du coût supplémentaire éventuel.

### Conditions de travail dans le secteur privé

#### Hygiène, sécurité et conditions de travail

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

#### Travail de nuit

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

#### Conditions de travail : informations diverses

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

### Questions – Réponses

- Absence d'un salarié pour cause d'intempéries : quelles sont les règles ?

Toutes les questions réponses

### Textes de référence

- Code du travail : articles L1222-9 à L1222-11  
Recours au télétravail
- Code du travail : articles L3141-12 à L3141-14  
Période de prise des congés et ordre des départs (ordre public)
- Code du travail : article L3141-15  
Période de prise des congés et ordre des départs (champ de la négociation collective)
- Code du travail : article L3141-16  
Période de prise des congés et ordre des départs (dispositions supplétives)

